



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 2 AOUT 2021

**portant refus de la demande d'autorisation unique d'exploiter
des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique
du vent sur le territoire de la commune de Cambounès
présentée par la SAS PARC EOLIEN DE CAMBOUNES**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son Livre I - Titre VIII - Chapitre I, son livre V -Titre I, son livre IV - Titre I ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 47 jours du 9 décembre 2019 au 24 janvier 2020, inclus sur le territoire des communes d'ANGLES, BOISSEZON, BOUT-DU-PONT-DE-L'ARN, BRASSAC, CAMBOUNES, LASFAILLADES, LE BEZ, LE RIALET, LE VINTROU, NOAILHAC, PONT-DE-L'ARN, SAINT-AMANS-VALTORET et SAINT-SALVY-DE-LA-BALME ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** la demande présentée en date du 18 décembre 2015 et complétée les 17 juin 2016, 20 janvier 2017 et 31 août 2018 par la SAS PARC EOLIEN DE CAMBOUNES, filiale de la société EDF Énergies Nouvelles dont le siège social est Coeur Défense Tour B - 100, Esplanade du Général de Gaulle 92932 PARIS LA DÉFENSE Cedex en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien composé de 7 aérogénérateurs et d'une puissance totale de 21 MW sur le territoire de la commune de CAMBOUNÈS ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire en date du 10 mars 2016 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, service national d'ingénierie aéroportuaire en date du 15 mars 2016 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve de mise en place de mesures du Conseil National pour la Protection de la Nature en date du 23 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis défavorable paysage unique de la DDT-81, la DREAL et l'UDAP-81 en date du 10 avril 2018 ;
- Vu** la décision n°E19000216/31 en date du 24 octobre 2019 de la présidente du tribunal administratif de TOULOUSE, portant désignation de la commission d'enquête ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis défavorable du Parc National Régional du Haut Languedoc en date du 29 novembre 2019 ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
- Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de LE BEZ en date du 14 janvier 2020, CAMBOUNES en date du 4 février 2020, BOUT-DU-PONT-DE-L'ARN en date du 4 février 2020 ;
- Vu** les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de LE VINTROU en date du 3 février 2020 et LE RIALET en date du 16 décembre 2019 ;
- Vu** le rapport du 3 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 décembre 2020 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire par courrier en date du 24 mai 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement - partie législative ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation nécessite l'autorisation de défrichement au titre des articles L.242-13 et L.341-3 du code forestier ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis défavorable du 29 novembre 2019 du Parc National Régional du Haut Languedoc souligne notamment un manque d'information et de concertation des habitants et communes situés dans un rayon de 10 km du projet;
- CONSIDÉRANT** que dans son avis défavorable du 5 décembre 2019, le conseil départemental du Tarn précise que le parc éolien de CAMBOUNÈS apporterait des impacts visuels importants à partir des lieux d'habitation proches que sont notamment LE RIALET, CAMBOUNÈS et plusieurs hameaux voisins ainsi qu'à partir du GR 653, chemin de Saint-Jacques et itinéraire de randonnée ;
- CONSIDÉRANT** que le parc éolien projeté s'installe dans un secteur très proche de CASTRES et CARCASSONNE, assez touristique et réputé pour ses itinéraires de randonnée très variés dans une nature préservée et que ces sept éoliennes seraient souvent plus hautes que les versants qui les entourent avec un effet de surplomb qui pourrait être fortement ressenti ;
- CONSIDÉRANT** les effets de lisibilité prégnants à l'échelle du périmètre intermédiaire (notamment secteur Est de CASTRES, piémont de la Montagne Noire, rebord Sud-Est du plateau du Sidobre, cause de VALDURENQUE/AUGMONTEL/LABRUGUIÈRE), du périmètre rapproché (village du RIALET et ses abords, CAMBOUNÈS dans sa partie Nord) et des multiples hameaux et habitations implantés localement ;
- CONSIDÉRANT** que plusieurs photomontages montrent que l'implantation des sept éoliennes de 125 m de hauteur, par leur proximité et leur éclatement en trois groupes éclatés et inter-distants de 1,5 à 2km, occupe une grande partie de ces horizons et induit un effet de mitage, de barrière ou de surplomb selon les cas depuis plusieurs sites et notamment pour le nord de CAMBOUNÈS (photomontage 31), DURENQUE (photomontage 36), la ferme de PEYRO CROUSADE (photomontage 40) et LE RIALET (photomontage 45) ;
- CONSIDÉRANT** que la frange du massif granitique du Sidobre qui accueille le village de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME et le hameau LES TAILHADES est très sensible aux impacts du projet en raison de leur vue en balcon sur l'ensemble des sept éoliennes projetées ;
- CONSIDÉRANT** que le parc éolien envisagé présente un impact important sur les zones habitées dont notamment le village du RIALET mais également plusieurs hameaux dispersés dans la zone d'implantation de ce projet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet constituerait un évènement très important à partir de l'itinéraire de la RD61 qui dessert LE RIALET depuis CASTRES et que les riverains de cette route, les habitants des hameaux de la PEYRARQUE BASSE et HAUTE et des REDONDASSES verront leur environnement fortement modifié par la présence des éoliennes, notamment les éoliennes 3, 4 et 5 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en raison de la densité importante d'habitations à proximité du projet et de l'impact engendré sur le cadre de vie des habitants, ce parc éolien présente un impact paysager majeur ;

CONSIDÉRANT que les sommets arrondis du secteur de CAMBOUNÈS formant des plateaux accessibles à partir des sentiers de randonnée, notamment les circuits entre BOISSEZON et LABRO et entre CAMBOUNÈS et FONTBELLE (GR36), offrent des vues dégagées sur les éoliennes projetées ;

CONSIDÉRANT que les « chemins de Saint-jacques-de-Compostelle en France » constituent un bien culturel en série inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, que les deux critères qui fondent sa valeur universelle exceptionnelle (V.U.E.) sont l'intégrité et l'authenticité, que les tronçons de sentiers inscrits représentent des exemples de l'ensemble des chemins empruntés par les marcheurs, qui font l'objet, depuis les années 1990, d'une fréquentation sans cesse croissante et que le GR653 en est un des témoignages ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé dans l'arrêt N°17MA04677 de la cour administrative d'appel de Marseille du 27 novembre 2018 établit qu'un projet éolien, en introduisant de la modernité dans un paysage naturel marqué, à proximité de sites et lieux patrimoniaux, peut porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de ces sites, distants de plus de 5 km ;

CONSIDÉRANT que les itinéraires de randonnée (dont un chemin de Saint-Jacques de Compostelle) qui passent à proximité, voire entre les éoliennes, seront dévalorisés par la forte présence d'éoliennes dominantes de part leur taille ;

CONSIDÉRANT l'impact du projet sur le GR 653 - sentier de Saint-Jacques de Compostelle – également dénommé « itinéraire d'intérêt départemental » par le conseil départemental du Tarn qui l'aménage et le gère ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas des mesures d'intégration paysagère proportionnées avec les enjeux environnants constatés ;

CONSIDÉRANT que le Conseil national de la protection de la nature a émis en date du 23 novembre 2018 un avis favorable sous conditions à la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le parc éolien situé sur la commune de CAMBOUNÈS ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport final en date du 3 mars 2020, la commission d'enquête a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation présentée par la SAS PARC EOLIEN DE CAMBOUNES, filiale de la société EDF Énergies Nouvelles, pour le projet de parc éolien à CAMBOUNÈS et a précisé que les inconvénients du projet et ses incertitudes sont supérieurs aux avantages escomptés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Titre I - Dispositions générales

Article 1 - Bénéficiaire du refus de l'autorisation unique

La demande présentée par la SAS PARC EOLIEN DE CAMBOUNES, filiale de la société EDF Énergies Nouvelles dont le siège social est situé Coeur Défense Tour B - 100, Esplanade du Général de Gaulle 92932 PARIS LA DÉFENSE Cedex en vue d'obtenir l'autorisation unique comme installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, le parc éolien de CAMBOUNÈS composé de 7 aérogénérateurs de puissance unitaire de 3 MW (dont les détails figurent dans le présent arrêté) sur le territoire de la commune de CAMBOUNÈS est refusée.

Article 2 - Domaine d'application

Le présent refus de demande d'autorisation unique tient lieu de refus pour :

- Autorisation pour des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

- Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense ;
- Autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques ;
- Permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

Article 3 - Liste des installations concernées

Les installations dont l'autorisation unique d'exploiter est refusée sont projetées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivantes :

Éolienne	Lambert 93 X	Lambert 93 Y	Côte NGF sol (m)	Hauteur	Commune	Section	N° Parcelle
E1	654 828	6 275 585	618	125 m	Cambounès	AT	39
E2	654 794	6 275 338	632	125 m	Cambounès	AT	56
E3	655 161	6 274 292	684	125 m	Cambounès	AS	49
E4	655 646	6 274 204	715	125 m	Cambounès	AS	49
E5	655 890	6 274 379	726	125 m	Cambounès	AS	39
E6	656 684	6 275 515	715	125 m	Cambounès	AR	175
E7	656 979	6 275 604	718	125 m	Cambounès	AR	171
Poste PDL 1	655 821	6 274 318	720	2,67 m	Cambounès	AS	39
Poste PDL 2	655 827	6 274 310	720	2,67 m	Cambounès	AS	39

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 7 Hauteur en bout de pale: 125 mètres Hauteur du mât : 84 mètres Puissance unitaire : 3 MW Puissance totale : 21 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Titre II - Dispositions diverses

Article 5 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté de refus relatif à la demande d'autorisation unique est déposée à la mairie de la commune de CAMBOUNÈS et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CAMBOUNÈS pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de CAMBOUNÈS fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales à consulter en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : d'ANGLES, BOISSEZON, BOUT-DU-PONT-DE-L'ARN, BRASSAC, LASFAILLADES, LE BEZ, LE RIALET, LE VINTROU, NOAILHAC, PONT-DE-L'ARN, SAINT-AMANS-VALTORET et SAINT-SALVY-DE-LA-BALME ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois .

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de CAMBOUNÈS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS PARC EOLIEN DE CAMBOUNES, filiale de la société EDF Énergies Nouvelles.

Article 7 – Délais et voies de recours

Sous réserve des dispositions des ordonnances prises en applications de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement et à l'article R.311-5 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.nvironnement dans un délai de quatre mois à compter :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Albi, le **2 AOUT 2021**

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,



Michel LABORIE

ANNEXES

Plan de situation :

Éolienne	Lambert 93 X	Lambert 93 Y	Côte NGF sol (m)	Hauteur	Commune	Section	N° Parcelle
E1	654 828	6 275 585	618	125 m	Cambounès	AT	39
E2	654 794	6 275 338	632	125 m	Cambounès	AT	56
E3	655 161	6 274 292	684	125 m	Cambounès	AS	49
E4	655 646	6 274 204	715	125 m	Cambounès	AS	49
E5	655 890	6 274 379	726	125 m	Cambounès	AS	39
E6	656 684	6 275 515	715	125 m	Cambounès	AR	175
E7	656 979	6 275 604	718	125 m	Cambounès	AR	171
Poste PDL 1	655 821	6 274 318	720	2,67 m	Cambounès	AS	39
Poste PDL 2	655 827	6 274 310	720	2,67 m	Cambounès	AS	39

